

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION LES BERNACHES

Le présent règlement intérieur a été établi conformément à l'article 13 des Statuts de l'Association et approuvé par son conseil d'administration. Il est affiché au Siège de l'Association et une copie en est remise à chaque membre lors de son adhésion.

TITRE I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ADHESION DES MEMBRES

L'association peut, à tout moment, accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion d'un membre, quel qu'il soit, se fait hors de toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de genre, de religion ou encore sur des critères politiques ou sociaux.

Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant doit prendre connaissance des statuts, du projet éducatif et du règlement intérieur qui lui sont remis lorsqu'il manifeste son intention d'adhérer, puis remplir, dater et signer le bulletin d'adhésion. Ce bulletin contient son engagement, en son nom propre et au nom de son ou ses enfants mineurs inscrits aux activités de l'association, de respecter les statuts, le projet éducatif et le règlement intérieur, de régler les contributions financières prévues pour la participation aux diverses activités de l'association. Le bulletin d'adhésion doit être accompagné du paiement de la cotisation prévue.

Les demandes d'adhésion sont examinées par le conseil d'administration qui peut les refuser si elles sont incomplètes ou manifestement erronées. Dans ses décisions, le conseil d'administration respecte strictement le principe de non-discrimination posé plus haut.

L'acceptation de la demande d'adhésion du postulant lui est notifiée par courrier électronique ou oralement le cas échéant. L'association n'émet pas de cartes de membre. En cas de refus d'adhésion, l'association en informe le postulant (par courrier électronique ou le cas échéant oralement) et lui rembourse la cotisation déjà versée.

Les adhésions sont valables pour l'exercice social en cours. Elles sont renouvelées annuellement en suivant la même procédure.

L'adhésion à l'association entraîne l'acceptation à ce que les données personnelles recueillies dans le bulletin d'adhésion soient conservées et utilisées par l'association en vue de son fonctionnement et de l'envoi de correspondances. Dans le cadre de l'article L27 de la loi du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le RGPD, les membres ont un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant, droit qu'ils peuvent exercer en adressant une lettre à l'association. L'association s'engage à ne pas céder ces informations personnelles.

ARTICLE 2 : COTISATION

L'adhésion des membres dans les catégories Membres Adhérents et Membres Actifs est soumise au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et validée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute cotisation versée à l'association par un membre est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Les Membres de Droit et les Personnes Qualifiées sont dispensés du paiement d'une cotisation.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres s'engagent à ne pas créer de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

ARTICLE 4 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts, le projet éducatif et le présent règlement intérieur. Cette obligation s'étend aux consignes de sécurité données par les salariés ou les bénévoles oeuvrant pour l'association. À défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association.

Cet avertissement est donné par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure de radiation ou d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

Exclusion de l'association

La radiation d'un membre de l'association, peut être prononcé pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- non-paiement de la cotisation ;
- non-paiement des frais d'inscription ;
- détérioration des locaux ou de matériel par le membre (ou de son enfant inscrit aux activités) ;
- comportement dangereux et irrespectueux du membre (ou de son enfant inscrit aux activités) ;
- propos désobligeants envers les autres membres de l'association ;
- non-respect des statuts, du projet éducatif et du règlement intérieur de l'association.

Préalablement à sa décision, le Conseil d'Administration entendra le témoignage du membre contre lequel la procédure est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, pour des motifs graves et justifiés, par décision motivée du Conseil d'Administration.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à des poursuites judiciaires et à une radiation immédiate.

Suspension

S'il le juge opportun, le conseil d'administration de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre (ou l'interdiction temporaire faite à un enfant de participer aux activités de l'association). Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par courrier électronique ou simple lettre, dont la rédaction est libre, adressé au président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a la charge de la préparation des travaux des assemblées générales et de la gestion de l'association.

Il établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et applique ses décisions.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Ordinaire le nombre de membres dont se composera le Conseil d'Administration qu'elle élira, et soumet cette proposition à un vote. Il établit la liste des candidats qui remplissent les conditions pour être élus.

Pour être proposé à l'élection comme membre du conseil d'administration, un candidat doit appartenir à la catégorie des Membres Actifs ou des Personnes Qualifiées, informer le Président de sa candidature au moins deux mois avant la date de l'Assemblée Générale et participer régulièrement à l'activité de l'Association. L'effectivité de cette participation est vérifiée par le Conseil d'Administration quand il établit la liste des candidats éligibles.

Les membres du conseil d'Administration sont élus pour trois ans. Leur mandat prend effet dès la clôture de l'Assemblée Générale qui les a élus. Le terme de leur mandat de 3 ans doit

s'entendre comme étant la clôture de Assemblée Générale Ordinaire qui approuve les comptes du deuxième exercice social qui suit celui pendant lequel ils ont été élus.

Après trois absences consécutives au conseil d'administration, sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office. Le conseil prend acte formellement de cette situation et coopte un nouveau membre pour remplacer le membre défaillant.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association, faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il supervise la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il fixe les conditions d'utilisation des locaux et du matériel de l'Association. Il veille à ce que l'Association dispose des assurances nécessaires à la protection de son patrimoine et à la couverture de sa responsabilité civile. Cette énumération n'est pas limitative.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie dématérialisée (visioconférence ou télécommunication) dans des conditions permettant l'identification et la participation effective et continue de ses membres. Sur des sujets ponctuels, le Président peut consulter les membres par courrier électronique et leur demander de se prononcer par un vote exprimé dans un courrier électronique en retour. Toutefois, si un membre du conseil d'administration estime que le sujet sur lequel porte la consultation nécessite une discussion en Conseil, le Président reporte la décision à une prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

L'ordre du jour du conseil d'administration est fixé par le président. L'inscription d'une délibération demandée par un des membres de droit est obligatoire. Le conseil d'administration ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration s'efforce d'atteindre un consensus sur les décisions qu'il doit prendre. Si un consensus n'est pas atteint, il procède à un vote à main levée et décide à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La voix des membres de droit doit figurer dans la majorité pour les décisions relatives à la dissolution de l'association, la modification des statuts, et les actions en justice.

Des procès-verbaux des conseils d'administration sont établis. Ils sont reportés sur le Registre des Délibérations de l'Association.

ARTICLE 7 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le conseil d'administration élit certains de ses membres pour constituer un Bureau qui a la charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Le mandat des membres du Bureau a une durée d'un an et est renouvelable.

Le Bureau se compose au minimum du président et du trésorier. Si le conseil d'administration le juge opportun, il peut augmenter le nombre de personnes du bureau, par exemple en nommant un secrétaire.

Le bureau se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. En cas d'empêchement du président, le bureau peut être convoqué par n'importe lequel de ses membres. Le bureau peut se réunir par voie dématérialisée (visioconférence ou télécommunication) dans des conditions permettant l'identification et la participation effective et continue de ses membres.

L'ordre du jour du bureau est arrêté par le président. Le bureau s'efforce d'atteindre un consensus sur les décisions qu'il doit prendre. Si un consensus n'est pas atteint, il procède à un vote et les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions du Bureau ne donnent pas lieu à la rédaction de procès-verbaux mais à de simples relevés de décision.

Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'association auprès des tiers. Il exécute ou fait exécuter les décisions du conseil et veille au fonctionnement régulier de la gouvernance de l'association.

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur sont accomplies par le président ou par une personne qu'il mandate à cet effet. Il doit notamment informer dans les trois mois la préfecture dont relève le siège social des changements intervenus dans le conseil d'administration ainsi que les modifications aux statuts adoptées par l'assemblée générale.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

Trésorier

Le trésorier veille à la saine gestion financière de l'association.

Il s'assure que soit tenue au jour le jour une comptabilité des opérations effectuées par l'association faisant application des principes et méthodes définis par le plan comptable applicable aux organismes à but non lucratif, et que soient établis à la date de clôture de l'exercice un compte de résultat et un bilan qui constituent les comptes annuels.

Il soumet l'arrêté des comptes annuels au conseil. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et présente les comptes de l'exercice à l'assemblée générale annuelle pour approbation.

Il s'assure que l'association met en place les dispositifs de contrôle des comptes conformes aux exigences réglementaires qui lui sont applicables et aux saines pratiques de gestion. Il veille en particulier à ce que ce ne soit jamais la même personne qui engage ou règle une dépense et qui la comptabilise.

Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes,

Il prépare un budget prévisionnel, le soumet à l'approbation du conseil et en suit l'exécution. Il rend compte au bureau des recettes et des dépenses s'écartant du budget approuvé en particulier quand celles-ci menacent de créer un déficit dans la gestion de l'association.

Secrétaire

Si le conseil le juge nécessaire, il peut nommer au bureau un secrétaire qui a la charge de l'organisation des réunions des organes de gouvernance et des assemblées. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale et les relevés des décisions prises par le Bureau. Il tient le registre des délibérations.

Si un secrétaire n'est pas nommé par le conseil, ces fonctions peuvent être disjointes et déléguées par le président à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'association, est convoquée au moins une fois par an par courrier électronique ou simple lettre.

Les pièces et documents relatifs à l'ordre du jour de l'assemblée (rapports annuels, comptes, projets de résolutions, etc.) sont mis à disposition des membres présents lors de l'Assemblée pour consultation. Ils sont envoyés par courrier électronique aux membres qui en font la demande.

Si l'Assemblée se réunit physiquement, une feuille d'émargement est signée par les membres qui participent à l'assemblée. Elle mentionne les personnes représentées par le membre quand c'est le cas.

L'assemblée générale peut aussi se réunir par voie dématérialisée (visioconférence ou télécommunication) dans des conditions permettant l'identification et la participation effective et continue de ses membres. La liste des membres participant à l'assemblée est alors établie par le secrétaire de séance.

L'assemblée est présidée par le président de l'association. Si le conseil d'administration a nommé au bureau un secrétaire, celui-ci agit aussi comme secrétaire de l'assemblée générale. A défaut, l'assemblée élit un secrétaire de séance qui en rédigera le procès-verbal.

Avant d'être soumise au vote, toute délibération de l'assemblée fait l'objet d'une discussion ouverte à tous les membres, y compris à ceux qui n'ont pas le droit de vote.

Les votes se font à main levée si l'assemblée se réunit physiquement. En cas de réunion dématérialisée, le président peut appeler chaque membre ayant le droit de vote à exprimer oralement son vote (il peut demander seulement aux membres s'opposant à l'adoption de la résolution de se manifester, les membres ne s'exprimant pas étant alors réputés avoir voté en faveur de la résolution).

Lors du décompte des votes sur chacune des résolutions soumises à l'assemblée, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés. Le vote par correspondance n'est pas retenu.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont retranscrits sur le registre des délibérations.

ARTICLE 9 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'Association tient un registre des délibérations des organes de gouvernance sur lequel sont reportés dans l'ordre chronologique les procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et les relevés de décisions du bureau.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Seuls les frais directement engagés par les membres pour le compte de l'association à la demande, ou avec l'autorisation, d'un membre du conseil d'administration peuvent être pris en charge et remboursés par l'association, sur présentation des pièces justificatives.

Les frais engagés par les membres du conseil d'administration ou du bureau directement en lien avec l'exercice de leurs mandats sont remboursables. Ces frais doivent rester raisonnables et proportionnels à l'activité pour laquelle ils ont été engagés. Les remboursements de frais sont autorisés par le trésorier, sauf ceux le concernant qui sont autorisés par le Président.

Le membre ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut également préférer faire don de sa dépense à l'association.

ARTICLE 11 : SAVOIR-VIVRE

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association, et en particulier celles exprimées dans le projet éducatif, pourra donner lieu à une procédure disciplinaire et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Une tenue correcte et décente est exigée lors de la participation aux activités.

Les enfants inscrits aux activités doivent veiller à ne pas dégrader les locaux et ne pas endommager le matériel de l'Association. Ils doivent respecter strictement les consignes de sécurité qui leur sont données.

Les enfants restent sous l'entière responsabilité de leurs parents sauf pendant la durée de des activités auxquels ils participent. Les parents, lorsqu'ils déposent leurs enfants pour participer aux activités de l'association, doivent s'assurer qu'il y a bien un responsable pour les accueillir. Si ce n'est pas le cas, ils doivent attendre qu'il y en ait un avant de partir. Les parents autorisant leurs enfants à quitter l'association seuls à la fin des activités doivent le faire par écrit et décharger l'association de sa responsabilité. Les objets de valeur (argent, téléphone, vélo, trottinette, carte de transport, etc.) sont sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. La responsabilité de l'Association en saurait être engagée en cas de vol ou de perte.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

L'association s'engage à respecter la charte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à aucune personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur, établi conformément aux statuts de l'association, est approuvé par le conseil d'administration de l'association. Une copie du présent règlement est affichée en permanence dans les locaux de l'association. Il pourra être modifié par ce même conseil d'administration. En cas de modification, chaque membre sera informé qu'une copie du nouveau règlement est affichée en lieu et place du précédent dans les locaux de l'association.

ARTICLE 14 : OPPOSABILITÉ

Le présent règlement intérieur de l'association s'impose à tous les membres au même titre que les statuts. Le présent règlement intérieur de l'association est inopposable aux personnes qui ne sont ni membres ni dirigeants de l'association.

Fait à Maintenon, le 2024